

## Bulletin officiel n° 39 du 22 octobre 2009

### Sommaire

#### Organisation générale

**Administration centrale du MEN** (RLR : 120-1a)

Attribution de fonctions

arrêté du 6-10-2009 (NOR : MENA0900875A)

#### Enseignements élémentaire et secondaire

**Scolarisation des élèves handicapés** (RLR : 501-5; 520-0)

Continuité de l'accompagnement scolaire des élèves handicapés  
circulaire n° 2009-135 du 5-10-2009 (NOR : MENE0922380C)

**Éducation artistique et culturelle** (RLR : 514-3 ; 523-5)

Classes à horaires aménagés Théâtre dans les écoles élémentaires et les collèges  
circulaire n° 2009-140 du 6-10-2009 (NOR : MENE0914274C)

**Baccalauréat** (RLR : 544-0a)

Épreuve de physique-chimie de la série S : évaluation des capacités expérimentales, session 2009, en Nouvelle-Calédonie et dans certains lycées français à l'étranger des pays de la zone Sud  
note de service n° 2009-134 du 5-10-2009 (NOR : MENE0921441N)

**Baccalauréat** (RLR : 544-0a)

Épreuve de sciences de la vie et de la Terre de la série S : évaluation des capacités expérimentales, session 2009, en Nouvelle-Calédonie et dans certains lycées français à l'étranger des pays de la zone Sud  
note de service n° 2009-133 du 5-10-2009 (NOR : MENE0921396N)

**Protection du milieu scolaire** (RLR : 552-4)

Sécurisation des établissements scolaires et suivi de la délinquance  
circulaire n° 2009-137 du 23-10-2009 (NOR : MENE0922207C)

**Activités éducatives** (RLR : 554-9)

21ème Semaine de la presse et des médias dans l'école  
circulaire n° 2009-145 du 14-10-2009 (NOR : MENE0922269C)

#### Mouvement du personnel

##### Nomination

Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche  
décret du 29-9-2009 - J.O. du 1-10-2009 (NOR : MENI0917264D)

##### Nominations

Organisation du service de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche -  
année scolaire et universitaire 2009-2010  
arrêté du 13-10-2009 (NOR : MENI0900868A)

##### Nomination

Centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Dijon  
arrêté du 18-9-2009 (NOR : MEND0900870A)

##### Commissions administratives paritaires

Désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire  
ministérielle des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au MEN et au MESR  
arrêté du 6-10-2009 (NOR : MEND0900877A)

**Informations générales**

**Vacance de poste**

Administration centrale du MEN  
avis du 5-10-2009 (NOR : MENA0900869V)

**Vacance de poste**

IUFM de l'académie de Strasbourg  
avis du 5-10-2009 (NOR : ESRS0900395V)

## Organisation générale

## Administration centrale du MEN

---

### Attribution de fonctions

NOR : MENA0900875A  
RLR : 120-1a  
arrêté du 6-10-2009  
MEN - SAAM A-1

---

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987, modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2007-991 du 25-5-2007 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

---

**Article 1** - L'annexe B de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

-DGESCO MIPERF

Mission de suivi des performances académiques

**Au lieu de** : Dominique Barnichon

**Lire** : Véronique Fouque, contractuelle, chef de la mission à compter du 28 septembre 2009

**Article 2** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 octobre 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement  
et par délégation,

Le secrétaire général  
Pierre-Yves Duwoye

## Enseignements élémentaire et secondaire

### Scolarisation des élèves handicapés

## Continuité de l'accompagnement scolaire des élèves handicapés

NOR : MENE0922380C

RLR : 501-5; 520-0

circulaire n° 2009-135 du 5-10-2009

MEN - DGESCO B2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

Références : article L. 351-3 du code de l'Éducation et décret n° 2009-993 du 20 août 2009 portant application du dernier alinéa de l'article L.351-3 du code de l'Éducation

L'article 44 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a complété les dispositions en vigueur concernant l'accompagnement des élèves handicapés en milieu scolaire. Ainsi, l'article L. 351-1 du code de l'Éducation est complété par l'alinéa ainsi rédigé :

« L'aide individuelle mentionnée au premier alinéa peut, après accord entre l'inspecteur d'académie et la famille de l'élève, lorsque la continuité de l'accompagnement est nécessaire à l'élève en fonction de la nature particulière de son handicap, être assurée par une association ou un groupement d'associations ayant conclu une convention avec le ministère de l'Éducation nationale. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

Il s'agit de permettre la continuité de la relation d'accompagnement entre auxiliaire de vie scolaire et élève handicapé au-delà des limitations contractuelles introduites par la réglementation en vigueur lorsque la nature du handicap de l'élève et les compétences spécifiques de l'accompagnant le justifient.

### I - Le renforcement du dispositif existant

L'État a, en matière de réponse aux besoins d'accompagnement scolaire des enfants handicapés, une obligation de résultat, et le dispositif des auxiliaires de vie scolaire individualisés (A.V.S.-i.) donne globalement satisfaction. Afin de garantir le respect de cette obligation, vous veillerez tout d'abord à ce que :

- les postes devenus vacants à la suite des fins de contrats d'assistants d'éducation occupant des fonctions d'A.V.S.-i. soient effectivement pourvus pour la rentrée scolaire 2009, dès lors que ces personnes n'ont pas fait l'objet d'un recrutement par une structure associative selon les modalités décrites au paragraphe III de la présente circulaire ;
- les contrats aidés affectés à l'accompagnement des élèves handicapés soient, chaque fois que possible, renouvelés ou remplacés ;
- les recrutements sous contrats d'assistants d'éducation ou sous contrats aidés soient suffisamment anticipés pour leur permettre d'être présents le jour de la rentrée et pour que leur présence puisse être garantie pour une année scolaire complète ;
- les efforts de formation et de qualification des personnels affectés à l'accompagnement scolaire des élèves handicapés soient poursuivis.

S'agissant de ce dernier point, il vous est rappelé que :

- la totalité des agents affectés à l'accompagnement des élèves handicapés, qu'ils soient recrutés sous contrats d'assistants d'éducation ou sous contrats aidés, doivent recevoir une formation de 60 heures par an, répondant au cahier des charges publié en annexe de la note de service DGESCO B2-2 n° 2007-0230 du 9 octobre 2007. Vous veillerez à ce que les plans de formations que vous êtes amenés à élaborer ou à mettre en œuvre sous l'autorité du recteur mettent l'accent sur l'accès de ces agents à la formation ;
- conformément à la circulaire n° 2008-100 du 24 juillet 2008, il est essentiel que les personnels assurant cet accompagnement accèdent à une qualification (validation des acquis de l'expérience, attestation de compétences, accès à une formation qualifiante en fin de contrat). Vous contribuerez à rendre effectif cet accès.

### II - Un besoin émergent

Les fins de contrats d'A.V.S., quelle que soit la nature de leur contrat, mettent en lumière la difficulté à assurer la continuité de l'accompagnement pour certains élèves dont la nature particulière du handicap le justifierait.

Le cadre juridique actuel ne permet pas de prolonger indéfiniment les contrats des personnels affectés à l'accompagnement scolaire des élèves handicapés, quelle que soit leur nature (contrats d'assistants d'éducation ou contrats aidés). Le renouvellement régulier des personnels en charge de l'accompagnement des élèves handicapés est un principe qui a été arrêté dès sa création. Ce principe n'est pas remis en cause. Ainsi :

- le changement d'accompagnateur, d'une année sur l'autre, contribue au développement de l'autonomie et de la capacité d'adaptation de l'élève handicapé ;

- les besoins d'accompagnement de la grande majorité des élèves handicapés ne nécessitent pas de recourir à des personnels spécialisés, leurs fonctions se limitant à une aide aux déplacements, à une assistance aux gestes de la vie quotidienne et à une aide à la réalisation des tâches scolaires.

C'est la raison pour laquelle le dispositif a été conçu comme un point d'entrée dans un parcours d'accès à l'emploi (pour les assistants d'éducation) ou de retour à l'emploi (pour les contrats aidés), ouvrant des perspectives de débouchés professionnels dans un secteur à fort recrutement, celui de l'accompagnement et de la prise en charge des personnes handicapées ou en perte d'autonomie.

Au total, ce renouvellement ne vise à pénaliser ni les élèves, dans la mesure où les postes devenus vacants sont pourvus par de nouveaux agents, sous réserve du respect des conditions décrites au I de la présente circulaire, ni les personnels concernés, dans la mesure où l'expérience professionnelle qu'ils ont acquise leur permet de s'intégrer dans un secteur professionnel en fort développement.

Cependant, la nature particulière du handicap de certains élèves rend nécessaire la continuité de leur accompagnement par des personnels ayant acquis des compétences spécifiques (par exemple : A.V.S.-i. formés au braille, aux aides à la communication pour les jeunes sourds ou à la langue des signes française, ou à certaines techniques éducatives de l'autisme). Le dispositif actuel des A.V.S.-i. apparaît mal adapté pour ces cas particuliers : il en résulte la perte régulière de compétences spécifiques.

### III - Les nouvelles dispositions

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique introduit dans son article 44 la possibilité d'une nouvelle forme d'accompagnement des élèves handicapés, garantissant la pérennité de compétences très spécifiques et la continuité de l'accompagnement.

#### III.1 La possibilité, pour les inspecteurs d'académie, de recourir à des accompagnants issus du monde associatif

III.1.1 L'article L. 351-3 du code de l'Éducation, dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 44 de la loi précitée, ouvre à côté de l'accompagnement par les A.V.S.-i, prévu par le même article, et de l'accompagnement par un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) prévu par le 2° du 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, une **troisième modalité, subsidiaire, pour l'accompagnement scolaire des enfants handicapés à besoins particuliers plus spécifiques.**

Il prévoit désormais la **possibilité, pour l'inspecteur d'académie, de conventionner avec des associations** aux fins d'assurer, **à la demande des familles**, la continuité de la prise en charge des élèves handicapés à besoins très spécifiques.

III.1.2 Ce dispositif sera utilisé pour les accompagnants ayant exercé des fonctions d'accompagnement individuel qui ne peuvent être renouvelés dans leurs fonctions avec les dispositifs actuels et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- les fonctions d'accompagnement qu'ils ont exercées nécessitent la mobilisation de compétences spécifiques, telles que, notamment, les aides à la communication pour les jeunes sourds ou la langue des signes française, le braille, la prise en charge de l'autisme, etc.

- les besoins particuliers de l'élève qu'ils accompagnent nécessitent un suivi par la même personne d'une année sur l'autre.

En pratique, ce dispositif a vocation à concerner principalement des personnels employés sous statut d'assistant d'éducation, plus rarement des personnels bénéficiant d'un contrat aidé.

III.1.3 Dans ce nouveau dispositif, le nombre d'heures d'accompagnement à l'école par le professionnel de l'association reste fondé sur la quotité horaire fixée par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) dans sa décision d'attribution d'A.V.S., et évolue, le cas échéant, en fonction des modifications décidées par la C.D.A.P.H.

Cette souplesse dans l'organisation de l'accompagnement scolaire des élèves handicapés rend donc possible, pour les élèves handicapés dont les besoins le justifient, un accompagnement continu dans le temps, d'une année sur l'autre.

#### III.2 Mise en œuvre opérationnelle du nouveau dispositif

III.2.1 Dans un premier temps, il vous appartient de répertorier tous les personnels (contrats d'assistants d'éducation ou contrats aidés) affectés à la mission d'A.V.S.-i dont les contrats arrivent à échéance, sans renouvellement possible, entre juin 2009 et décembre 2009.

III.2.2 Vous veillerez à examiner, au sein de ce répertoire, les personnels qui ont pu développer auprès d'un élève les compétences spécifiques que la nature particulière de son handicap requiert. Vous devrez également vous assurer que la C.D.A.P.H. a maintenu, pour l'année scolaire 2009-2010, une mesure d'accompagnement scolaire pour cet élève.

III.2.3 Il vous revient ensuite d'apprécier la nécessité de la continuité de l'accompagnement par le même agent. Pour déterminer les cas où cette continuité s'impose, l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées est à même de vous apporter son expertise.

III.2.4 Vous pourrez alors, si vous jugez qu'il est pertinent de poursuivre l'accompagnement par le même agent, vous rapprocher de la famille demandeuse de la continuité pour son enfant et du personnel concerné afin de leur proposer d'entrer dans ce nouveau dispositif. La famille devra vous faire parvenir une demande officielle et le personnel devra

également solliciter officiellement son inscription sur une liste départementale qui sera constituée par vos soins (annexes I et II).

III.2.5 C'est à partir de cette liste que vous établirez, avec la ou les associations ou groupements d'associations, la ou les conventions locales nécessaires au versement des subventions dues aux associations qui auront recruté les agents. Les associations qui sont susceptibles de recruter des personnels compétents pour effectuer les missions d'accompagnement scolaire auprès des élèves doivent préalablement s'engager par une convention-cadre avec le ministère de l'Éducation nationale à respecter les conditions d'embauche, de formation et de qualité de prestations attendues pour les enfants et pour les interventions dans des locaux publics que constituent les établissements scolaires (annexe III).

III.2.6 Lorsque l'agent aura effectivement été recruté par l'association ou le groupement d'associations, vous établirez une convention tripartite entre la famille, l'association et vous-même. Cette convention précisera les identités de l'enfant bénéficiaire de l'accompagnement et de la personne qui l'accompagne ainsi que les modalités précises de la mise en œuvre (annexe IV).

III.2.7 Les règles de financement sont précisées par la convention conclue entre l'association gestionnaire et l'inspecteur d'académie.

Conformément au III de l'article 1 du décret du 20 août 2009, la subvention attribuée par l'État aux associations ou groupements d'associations conventionnées est calculée sur la base de la rémunération brute annuelle antérieurement perçue par le salarié recruté, à laquelle s'applique un taux de charge de 33 %, l'ensemble étant majoré de 10 % afin de tenir compte des coûts de gestion administrative et de formation. S'agissant des personnels antérieurement recrutés sous contrat d'assistants d'éducation, il vous est rappelé que leur rémunération est calculée sur la base de l'indice minimum de la fonction publique (I.N.M. 292).

En cas de modification de la quotité horaire de l'aide individuelle déterminée par la C.D.A.P.H. au cours de l'exécution du contrat, le montant de la subvention évolue dans les mêmes proportions. Cette modification fait l'objet d'un avenant à la convention mentionnée à l'article III.2.5.

Le versement de la subvention annuelle est effectué selon le calendrier suivant :

- 40 % à échéance d'un mois à compter du début de la mission ;
- 60 % au cinquième mois de la mission.

Pour le versement de la subvention aux associations, vous procéderez à une fongibilité asymétrique (titre 2 vers hors titre 2) sur le programme 230 lorsqu'il s'agira du recrutement d'un ancien A.V.S.-i.

Vous transmettez trimestriellement à la DGESCO ([samuel.triaux@education.gouv.fr](mailto:samuel.triaux@education.gouv.fr) ; bureau B1-3) un état récapitulatif des conventions locales signées, précisant notamment leur montant financier.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement  
et par délégation,  
Le directeur général de l'Enseignement scolaire  
Jean-Louis Nembrini

**Annexe I**  
**Demande de continuité dans le cadre de l'aide individuelle**

Inspection académique du département de xxx  
Logo

**Demande de continuité dans le cadre de l'aide individuelle apportée à un élève handicapé**

Demandeurs : madame, monsieur (parents ou représentant légal) (nom, prénom)

Adresse

Téléphone

Pour l'enfant : (nom, prénom)

Scolarisé à (nom de l'établissement scolaire et adresse)

Notre enfant, (nom, prénom), a bénéficié au cours de l'année 2008-2009 d'une aide individuelle effectuée par madame, mademoiselle, monsieur (nom, prénom), auxiliaire de vie scolaire individuelle.

La C.D.A.P.H. a décidé que, pour l'année scolaire 2009-2010, notre enfant devait être accompagné xx heures/semaine pour une durée de xx mois.

Nous demandons, du fait de la nature particulière du handicap de notre enfant et des compétences spécifiques acquises par madame, mademoiselle, monsieur (nom, prénom), la poursuite de cette aide individuelle par cette personne. Nous souhaitons que madame, mademoiselle, monsieur (nom, prénom) puisse être employé(e) par une association afin de poursuivre sa mission d'accompagnement scolaire auprès de notre enfant.

Fait à xxx, le jj/mm/aaaa  
Signature

**Annexe II**  
**Demande d'inscription sur la liste départementale**

Inspection académique du département de xxx  
Logo

**Demande d'inscription sur la liste départementale des agents assurant les missions d'A.V.S.-i. et souhaitant poursuivre cette aide individuelle**

Demandeur : madame, mademoiselle, monsieur (nom, prénom)

Adresse

Téléphone

Au cours de l'année 2008-2009, j'ai effectué la mission d'A.V.S.-i. auprès de l'élève (nom, prénom). Vous m'avez informé de l'opportunité de poursuivre cette aide individuelle auprès de cet élève. Les dispositions législatives et réglementaires n'autorisant pas le renouvellement de mon contrat de travail, je sollicite mon inscription sur la liste départementale me permettant d'être employé par une association ou groupement d'associations dans le cadre de la continuité de cette aide individuelle en milieu scolaire.

Fait à xxx, le jj/mm/aaaa  
Signature

**Annexe III**  
**Convention-locale**

L'I.A.-D.S.D.E.N. du département de xxx  
Le président de l'association xxx

**Convention-locale**

Textes de références :

- l'article 44 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- l'article L. 351-1 du code de l'Éducation complété par un alinéa ainsi rédigé :  
« L'aide individuelle mentionnée au premier alinéa peut, après accord entre l'inspecteur d'académie et la famille de l'élève, lorsque la continuité de l'accompagnement est nécessaire à l'élève en fonction de la nature particulière de son handicap, être assurée par une association ou un groupement d'associations ayant conclu une convention avec le ministère de l'Éducation nationale. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. » ;
- le décret n° 2009-993 du 20 août 2009 portant application du dernier alinéa de l'article L. 351-3 du code de l'Éducation ;
- la circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003 relative aux assistants d'éducation, notamment son titre 2 ;
- la circulaire n° 2009-135 du 5 octobre 2009 relative à la continuité de l'accompagnement scolaire des élèves handicapés ;
- la convention-cadre n° xxx.

Établie entre les soussignés :

L'I.A.-D.S.D.E.N. du département de xxx, dénommé « l'Inspecteur d'académie »,  
et

L'association xxx, représentée par son président, dénommée « l'association », signataire de la convention-cadre n° x x, ou signataire, avec l'une des associations signataires de la convention-cadre n° xx, d'une convention exécutive respectant intégralement les dispositions prévues par cette convention-cadre.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - L'inspecteur d'académie et l'association signataire décident d'assurer la continuité de l'accompagnement auprès des enfants qui se sont vu accorder ce droit par la C.D.A.P.H., en permettant aux auxiliaires de vie scolaire individuels (assistants d'éducation ou emplois aidés) arrivant en fin de contrat avant le 30 décembre de l'année scolaire en cours, de poursuivre leur mission auprès du ou des enfants qui leur ont été confiés dès lors que leurs familles en auront fait la demande.

Article 2 - À cette fin, les agents exerçant les fonctions d'A.V.S.-i., mentionnés à l'article 1 de la présente convention et inscrits sur la liste départementale définie par l'article 2 du décret n° 2009-993 du 20 août 2009 portant application du dernier alinéa de l'article L. 351-3 du code de l'Éducation, peuvent être recrutés par l'association signataire, sous contrat de droit privé.

Article 3 - La subvention attribuée par l'État est calculée sur la base de la rémunération brute annuelle antérieurement perçue par le salarié recruté pour l'élève concerné, à laquelle s'applique un taux de charge de 33 %, l'ensemble étant majoré de 10 % afin de tenir compte des coûts de gestion administrative et de formation. Dans les cas où la quotité horaire fixée par la C.D.A.P.H. est modifiée, le montant de la subvention est ajusté dans les mêmes proportions. Cet ajustement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4 - La rémunération nette antérieurement perçue par l'agent recruté pour l'accompagnement de l'élève concerné doit être garantie.

Article 5 - L'annexe à la présente convention comporte un tableau indiquant le nom des personnes recrutées, la date de début de contrat, pour mémoire, le nombre d'heures par semaine prescrites par la C.D.A.P.H. et le montant de la subvention accordée par l'inspecteur d'académie.

Article 6 - Le versement de la subvention sera effectué selon le calendrier suivant :

- 40 % à échéance d'un mois à compter du début de la mission ;
- 60 % au cinquième mois de la mission.

Article 7 - En cas de rupture de contrat de travail d'une des personnes recrutées, l'association s'engage à informer sans délai l'inspecteur d'académie. Le montant de la subvention prévue à l'article 3 de la présente convention fait l'objet d'un reversement prorata temporis.

En cas de suspension de la mission exercée par l'une des personnes recrutées par l'association, cette dernière s'engage en outre à mettre en œuvre les moyens nécessaires au remplacement du salarié.

Article 8 - Un comité de suivi, présidé par l'inspecteur d'académie ou son représentant, est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention. Il veille, en outre, à la mise en œuvre des différentes conventions signées avec les associations sur tout le département.

Article 9 - Le comité de suivi s'attache particulièrement à évaluer l'efficacité de l'aide humaine apportée par les personnes recrutées dans la continuité de leur tâche précédente d'A.V.S.-i. À cette fin et en tant que de besoin,

l'inspecteur de l'Éducation nationale en charge de la scolarisation des élèves handicapés peut, après observation de l'agent en situation d'accompagnement, rendre compte au comité de suivi des difficultés éventuelles rencontrées.

Article 10 - Le comité de suivi est composé de l'inspecteur de l'Éducation nationale en charge du handicap, de membres des services financiers et des services de gestion des personnels de l'autorité académique, désignés par leurs directeurs respectifs, des présidents des associations signataires ou de leurs représentants. Il est réuni au moins une fois par an et en tant que de besoin à la demande des signataires.

Article 11 - La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2009-2010. Pendant cette durée, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention est renouvelable par avenant trois mois avant sa prochaine date d'échéance.

Fait à xxx, en trois exemplaires, le xxx  
L'I.A.-D.S.D.E.N. du département de xxx  
Le président de l'association xxx

**Annexe IV**  
**Convention-tripartite**

L'inspecteur d'académie du département de (nom), directeur des services départementaux de l'Éducation nationale  
Madame, monsieur (parents ou responsable légal) (nom)  
L'association ou le groupement d'associations (nom)

**Convention-tripartite relative à l'aide individuelle apportée à un élève handicapé**

Textes de références :

- l'article 44 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- l'article L. 351-1 du code de l'Éducation complété par un alinéa ainsi rédigé :  
« L'aide individuelle mentionnée au premier alinéa peut, après accord entre l'inspecteur d'académie et la famille de l'élève, lorsque la continuité de l'accompagnement est nécessaire à l'élève en fonction de la nature particulière de son handicap, être assurée par une association ou un groupement d'associations ayant conclu une convention avec le ministère de l'Éducation nationale. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. » ;
- le décret n° 2009-993 du 20 août 2009 portant application du dernier alinéa de l'article L. 351-3 du code de l'Éducation ;
- la circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003 relative aux assistants d'éducation, notamment son titre 2 ;
- la circulaire n° 2009-135 du 5 octobre 2009 relative à la continuité de l'accompagnement scolaire des élèves handicapés ;
- la convention-cadre n° xxx ;
- la convention-locale n° xxx.

Établie entre les soussignés :

L'I.A.-D.S.D.E.N. du département de xxx, dénommé « l'Inspecteur d'académie »,

et

Monsieur, madame (parents ou responsable légal) de l'enfant (nom, prénom)

et

L'association xxx, représentée par son président, dénommée « l'association », signataire de la convention-cadre n° xxx, ou signataire, avec l'une des associations signataires de la convention-cadre n° xxx, d'une convention exécutive respectant intégralement les dispositions prévues par cette convention-cadre.

Considérant que :

Conformément à la demande de madame, monsieur (parents ou responsable légal) (nom, prénom) faite le jj/mm/aaaa concernant l'enfant (nom, prénom), scolarisé pour l'année 2009-2010 à établissement scolaire (adresse),

Conformément aux conclusions de l'inspecteur d'académie qui permettent l'inscription sur la liste départementale de madame, mademoiselle, monsieur (nom, prénom), auxiliaire de vie scolaire individuelle au cours de l'année scolaire 2008-2009,

Conformément à la convention-locale signée entre l'inspecteur d'académie et l'association xxx qui permet de recruter monsieur, madame, mademoiselle (nom, prénom), afin d'assurer la continuité de l'accompagnement scolaire auprès de certains élèves handicapés au cours de l'année 2009-2010,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - L'aide individuelle en milieu scolaire de l'élève (nom, prénom) sera effectuée par monsieur, madame, mademoiselle (nom, prénom).

Article 2 - Elle s'effectuera principalement dans l'enceinte de l'établissement scolaire (nom, adresse).

Article 3 - Elle se déroulera selon les modalités décrites dans la circulaire n° 2003-092 du 11-06-2003, relative aux assistants d'éducation, notamment son titre 2.

Article 4 - La quotité horaire de l'accompagnement de l'élève cité à l'article 1 doit être conforme aux prescriptions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.).

Article 5 - L'emploi du temps de l'accompagnant est établi le plus rapidement possible au cours d'une réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation (E.S.S.). Il est joint en annexe à la présente convention et transmis à l'association sous l'autorité de l'inspecteur d'académie.

Article 6 - L'association s'engage à vérifier l'effectivité de la présence de madame, mademoiselle, monsieur (nom, prénom) auprès de l'élève, tel que l'emploi du temps le prévoit.

Fait à xxx, en trois exemplaires, le jj/mm/aaaa

L'inspecteur d'académie du département de (nom), directeur des services départementaux de l'Éducation nationale

Monsieur, madame (parents ou responsable légal) (nom)

L'association ou le groupement d'associations (nom)

## Enseignements élémentaire et secondaire

### Éducation artistique et culturelle

## Classes à horaires aménagés Théâtre dans les écoles élémentaires et les collèges

NOR : MENE0914274C

RLR : 514-3 ; 523-5

circulaire n° 2009-140 du 6-10-2009

MEN - DGESCO A1-2 / MCC

Texte adressé aux préfètes et préfets de région (directions régionales des affaires culturelles) ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux, délégué(e)s académiques à l'éducation artistique et culturelle ; aux inspectrices et inspecteurs de l'Éducation nationale chargés des circonscriptions du premier degré ; aux chefs d'établissement d'enseignement ; aux directrices et directeurs d'école ; aux directrices et directeurs des conservatoires agréés

### I - Dispositions générales applicables aux premier et second degrés

Les classes à horaires aménagés Théâtre offrent aux élèves la possibilité de recevoir, au sein de leur formation scolaire générale, une formation dans le domaine du théâtre dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement. À chacune des années de scolarité accomplies dans ces classes, les élèves doivent avoir acquis les connaissances et les compétences nécessaires à la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences défini par le décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006 telles qu'elles sont déclinées dans les programmes de l'école et du collège. Le théâtre, art vivant et collectif, favorise la capacité de concentration et de mémoire, la maîtrise orale et écrite de la langue, l'écoute de l'autre, les compétences sociales et civiques, la culture humaniste. La pratique du théâtre et la fréquentation des œuvres participent à la construction de la personnalité, développent la sensibilité artistique et l'imaginaire. Elles enrichissent la connaissance de l'homme et du monde.

L'objectif de cette formation est de favoriser une pratique amateur éclairée. Elle s'inscrit dans le cadre de la Charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre, publiée par le ministère de la Culture. À l'issue de la classe de troisième, les élèves des classes à horaires aménagés Théâtre ont accès à toutes les filières de l'enseignement général, technologique ou professionnel.

Les classes à horaires aménagés Théâtre des écoles et collèges doivent être progressivement structurées pour permettre, sur plusieurs années, un cursus cohérent de qualité pour les élèves.

Au sein de l'école ou du collège où elles sont implantées, ces classes constituent un moteur pour le développement de la vie artistique de l'établissement et son insertion dans son environnement extérieur grâce à la mobilisation conjointe des compétences pédagogiques et artistiques complémentaires des deux catégories d'enseignants. À ce titre, les classes Théâtre participent à la mise en œuvre d'une politique concertée de développement culturel dans ses objectifs de démocratisation.

Les activités réunissant les élèves qui suivent un enseignement de théâtre et les autres élèves sont organisées afin que les classes à horaires aménagés ne constituent pas une filière qui regroupe de manière permanente les mêmes élèves. Les établissements de l'éducation prioritaire doivent accueillir de telles classes aussi souvent que possible. On veillera enfin à ce qu'aucun enfant ne soit écarté pour des raisons financières de l'enseignement proposé.

### Les partenaires culturels

**Un projet pédagogique global concerté entre l'enseignement général et l'enseignement artistique spécialisé**

Les classes sont constituées autour d'un projet associant d'une part un établissement scolaire (école ou collège) et d'autre part un conservatoire agréé par l'État qui, soit organise lui-même l'enseignement du théâtre, soit le garantit par convention avec une compagnie d'art dramatique ou une structure culturelle. Ce partenariat fondamental est ouvert à d'autres structures culturelles afin d'offrir aux élèves un parcours leur permettant de rencontrer des œuvres et des artistes et de découvrir les lieux culturels de proximité.

L'enseignement est organisé dans un projet pédagogique global équilibré qui respecte une double finalité de formation générale et artistique et s'intègre au projet d'école ou au projet d'établissement du collège et au projet du ou des établissements culturels partenaires. Cette intégration nécessite concertations et collaborations entre les enseignants (école, collège, conservatoire) sous la responsabilité du directeur de l'école ou du principal du collège et des responsables des conservatoires et des structures de création et de diffusion associées.

Cette concertation aura notamment pour objet de veiller à établir une régulation des différentes activités proposées aux élèves suivant ces formations et d'inciter à rechercher des prolongements de caractère interdisciplinaire.

Les responsables de l'école et du collège organisent l'intégration des activités de théâtre de l'élève au temps scolaire de manière à instituer, notamment dans sa journée, un équilibre adapté à son rythme biologique, tout en facilitant l'organisation de son travail scolaire.

### **Un partenariat formalisé par une convention**

L'organisation et le fonctionnement de ces classes sont régis par une convention tripartite signée, après concertation et rédaction du projet pédagogique global concerté,

#### **Pour l'éducation nationale**

- par le chef d'établissement après avis du conseil d'administration de l'établissement local d'enseignement pour le second degré ou
- par l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation pour le premier degré.

#### **Pour la collectivité territoriale**, par le représentant de la ou des collectivités territoriales intéressées

- la commune ou le groupement de communes responsable du conservatoire partenaire et éventuellement une ou plusieurs communes susceptibles de s'impliquer dans la mise en place du dispositif ;
- le département ainsi qu'éventuellement d'autres collectivités territoriales.

#### **Pour la structure artistique**

- par le directeur du conservatoire.

Pour les établissements d'enseignement privé des premier et second degrés, la convention est signée par le directeur de l'établissement.

Un même établissement culturel peut passer convention avec plusieurs écoles élémentaires ou collèges.

La convention est soumise au directeur régional des affaires culturelles pour avis.

Elle précise les modalités de collaboration entre les partenaires, notamment les conditions de financement de ces classes, l'aménagement des horaires des divers enseignements dans le cursus général ainsi que les horaires de l'enseignement du cursus théâtral et la cohérence de ces activités. Elle est conclue pour une période de trois ans reconductible tacitement. Le projet pédagogique concerté est porté en annexe de la convention.

### **Une évaluation bien intégrée**

La formation dispensée dans les classes à horaires aménagés Théâtre fait l'objet d'une évaluation régulière qui s'exerce au sein de l'école ou du collège. Les modalités de l'évaluation sont inscrites dans le projet d'école ou d'établissement. La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève. Elle permet d'élaborer conjointement des critères permettant de mesurer les progrès et d'évaluer les acquis de l'élève tout au long de son parcours. Le parcours de l'élève s'accompagne d'un passeport artistique qui le suit d'un cycle à l'autre et fait état, outre des contenus abordés, d'une évaluation individualisée déclinée par compétences. Pour le premier degré, ce document d'évaluation individuel est joint au livret scolaire.

Un bilan de fonctionnement de ces classes et de la formation qu'elles ont pour mission de délivrer est transmis aux recteurs et aux directeurs régionaux des affaires culturelles. Il prend en compte la dimension du cursus de l'élève dans l'établissement scolaire voire de l'école au collège.

## **II - Organisation pédagogique par niveau d'enseignement**

### **II.1 Écoles**

#### **A) Implantation des classes à horaires aménagés**

Les classes à horaires aménagés Théâtre sont implantées dans des écoles élémentaires en tenant compte de l'intérêt que porte l'équipe enseignante à leur fonctionnement et de l'engagement dont elle est prête à faire preuve.

L'implantation de ces classes s'inscrit dans la procédure normale d'examen de la carte scolaire du premier degré et à l'intérieur des schémas départementaux pour les enseignements artistiques mis en place avec les collectivités territoriales. Elle est soumise à l'avis du directeur régional des affaires culturelles, du comité technique paritaire départemental, et du conseil départemental de l'Éducation nationale.

#### **B) Équipe pédagogique**

Les postes à pourvoir font l'objet d'une notification spécifique dans le cadre du mouvement départemental des personnels du premier degré ; s'il ne s'agit pas de profiler des postes destinés à des maîtres ayant des compétences spécialisées en théâtre, il convient que les enseignants soient informés des modalités particulières d'organisation pédagogique dans l'école et acceptent de s'impliquer dans le projet.

L'enseignement artistique spécialisé est assuré par des professeurs du conservatoire partenaire ou des artistes-enseignants dont le choix est validé par le conservatoire après avis de la direction régionale des affaires culturelles.

#### **C) Procédure d'admission**

Une attention particulière sera portée à l'ouverture de ces classes à tous les élèves, en particulier dans les établissements de l'éducation prioritaire. Le cursus scolaire aménagé est donc d'abord proposé aux élèves de l'école puis aux élèves des écoles proches.

Une commission est chargée d'examiner les demandes présentées par les familles.

Cette commission présidée par l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription comprend :

- le directeur et un enseignant de l'école ;
- un conseiller pédagogique ;
- le directeur du conservatoire partenaire ou son représentant assisté d'un professeur ou d'un artiste-enseignant ;
- un représentant des parents d'élèves.

La liste des élèves retenus est établie par la commission en prenant en compte des critères de motivation et non pas en fonction d'un niveau de pratique artistique ou scolaire requis. L'admission est prononcée par le directeur d'école. Le maire inscrit les enfants sur proposition de la commission définie ci-dessus.

Pour les enfants originaires d'autres communes, une participation financière peut être demandée à la commune de résidence au prorata du nombre d'élèves concernés, en application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, codifiée à l'article L. 212-8 du code de l'Éducation.

#### D) Contenus

L'enseignement artistique s'organise autour de quatre activités principales :

##### 1. Un enseignement du théâtre alliant

- une pratique du jeu théâtral ;
- une éducation culturelle qui s'appuie sur l'exploitation et l'analyse des œuvres et de l'histoire du théâtre ;
- la fréquentation des œuvres et des artistes dans un parcours structuré en partenariat avec les structures culturelles de proximité (désigné ci-dessous par la locution « école du spectateur »).

Cet enseignement global prend appui sur :

- le répertoire théâtral, dans un choix de textes adapté au niveau de la classe concernée en articulation avec le programme de français : le texte dramatique sera privilégié, mais sans exclure d'autres genres (conte, poésie...) ;
- les formes variées de créations scéniques contemporaines adaptées aux jeunes publics, en lien avec « l'école du spectateur » proposée par la ou les structures partenaires (théâtre d'objets, de marionnettes, cirque, théâtre musical, théâtre de rue...).

Ce cursus est en relation avec l'enseignement de l'histoire des arts. Il contribue à l'acquisition des connaissances et compétences fixées par le programme de l'école primaire, principalement dans le domaine du français, mais aussi de la musique, des arts plastiques, de l'éducation physique et sportive.

##### 2. La pratique de la diction, de la musique ou du chant

Cette pratique conduit à mieux explorer l'ensemble de relations possibles entre le jeu, le corps, et la dimension musicale de la langue et du spectacle. Elle a pour objectif d'intégrer au jeu la perception des dynamiques (attaque, intensité, crescendo, decrescendo,...), de la pulsation, des organisations rythmiques, du phrasé et des durées et de rechercher les effets produits sur l'auditoire. Cette connaissance de la langue dans son aspect sonore et rythmique est mise en relation avec le mouvement corporel et l'expressivité gestuelle. L'acoustique du spectacle, la régie son seront explorées.

La diction, pour sa part, approfondit l'exploration du langage dans cette dimension musicale et rythmique : elle ne se coupe pas du sens porté par le texte, mais révèle au contraire la valeur d'élucidation de l'approche musicale et rythmique. La ponctuation est abordée pour la codification métrique qu'elle représente : dans ce cadre, une part importante est réservée à l'approche de la dimension poétique de la langue.

**3. Une initiation à la dimension plastique du théâtre et à la scénographie.** L'élève découvrira les différents types de bâtiments de théâtre, de scènes, et les techniques de plateau. Par des enquêtes liées à la fréquentation des œuvres, des artistes et des lieux de spectacle et à des réalisations concrètes (maquettes, marionnettes, détournement d'objets, affiches...), il pourra expérimenter l'expressivité des choix de décor et de lumières et les différentes configurations de rapports scène/salle. Il mènera des études de terrain dans différents lieux de spectacle situés à proximité de l'établissement et de l'école partenaire, dans une perspective comparatiste reliée aux textes littéraires et à l'histoire des arts.

##### 4. Une initiation à la culture théâtrale

La fréquentation des œuvres, des artistes et des lieux de spectacle de proximité, les exercices autour des spectacles vus seront l'occasion d'échanges de forme variée, aboutissant à la constitution synthétique et progressive d'une culture de spectateur. L'histoire des arts, l'analyse de « captations de spectacles » et les technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (TICE) seront particulièrement impliquées dans la découverte de la variété des formes du spectacle vivant.

Peu à peu, l'élève se dotera de repères esthétiques et culturels et apprendra à formuler une appréciation personnelle fondée. On ménagera des temps de restitution des travaux effectués, dans la classe mais aussi dans l'école et dans l'établissement.

#### E) Organisation et horaire

L'enseignement spécifique aux classes à horaires aménagés Théâtre s'organise en fonction d'un volume horaire annuel de 76 heures minimum à 108 heures maximum (soit 3 heures hebdomadaires sur 36 semaines).

L'horaire d'enseignement du théâtre est prélevé sur l'horaire global de la classe, réparti sur l'ensemble des activités scolaires de sorte qu'aucune matière d'enseignement ne soit totalement supprimée.

La définition annuelle des horaires favorise la mise en place et l'organisation en partenariat de sorties, de rencontres ou de diverses manifestations artistiques qui, au sein de l'établissement, participent du rayonnement des classes à horaires aménagés Théâtre.

La répartition des horaires à l'emploi du temps des classes à horaires aménagés fait l'objet d'une large concertation entre les différents partenaires.

Une partie de l'horaire dédié à l'activité théâtrale peut relever du cadre de l'accompagnement éducatif.

## II.2 Collèges

### A) Implantation des classes à horaires aménagés

L'ouverture de ces classes s'effectue dans le cadre de la carte scolaire et s'inscrit à l'intérieur des schémas départementaux pour les enseignements artistiques mis en place avec les collectivités territoriales.

Elle est arrêtée par le recteur, après consultation :

- de l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional chargé du théâtre ;
- des conseils académiques de l'Éducation nationale, conseils départementaux de l'Éducation nationale ;
- du directeur régional des affaires culturelles ;
- des collectivités territoriales.

### B) Équipe pédagogique

Le projet de classe à horaires aménagés Théâtre prend appui sur une équipe motivée et volontaire associant plusieurs professeurs, notamment de lettres, de disciplines artistiques, de sciences humaines...

L'enseignant responsable de la spécialité assure la part culturelle de l'éducation au théâtre ; il organise les parcours liés à l'école du spectateur avec son partenaire artistique et assiste celui-ci pour la pratique de jeu théâtral. Il doit avoir validé ses connaissances par l'obtention de la certification complémentaire théâtre.

Les postes de professeurs à pourvoir pour les classes concernées font l'objet d'une notification spécifique dans le cadre du mouvement déconcentré des personnels du second degré.

L'enseignement artistique spécialisé est assuré par des professeurs du conservatoire partenaire ou des artistes enseignants dont le choix est validé par le conservatoire après avis de la direction régionale des affaires culturelles.

### C) Procédure d'admission

L'admission dans les classes à horaires aménagés Théâtre ouvertes dans les collèges est prononcée par le principal qui recueille à cette fin les avis des professeurs du collège intervenant dans ces classes et du responsable du conservatoire partenaire ou de son représentant assisté d'un professeur ou d'un artiste-enseignant.

Elle s'appuie sur l'appréciation de la motivation de l'élève pour la formation et les activités dans le domaine du théâtre proposées au sein de ces classes et ne peut être fonction de l'évaluation d'un niveau de pratique artistique exigible.

À ce titre, ces classes sont ouvertes, sans condition particulière, aux élèves n'ayant pas suivi au préalable la formation et les activités mises en place dans les classes à horaires aménagés Théâtre de l'école.

Pour les élèves issus des classes à horaires aménagés Théâtre de l'école élémentaire et souhaitant poursuivre la pratique théâtrale au collège, le conseiller pédagogique du premier degré concerné participera aux délibérations de l'équipe pédagogique constituée autour du principal du collège d'accueil.

### D) Contenus

L'enseignement artistique s'organise autour de quatre activités principales :

#### 1. Un enseignement du théâtre alliant

- une pratique du jeu théâtral ;
- une éducation culturelle qui s'appuie sur l'exploitation et l'analyse des œuvres et de l'histoire du théâtre, en lien avec ce qui concerne le théâtre et l'histoire des arts dans le programme « lettres » pour le collège paru dans le B.O. n° 6 du 28 août 2008 ;

- la fréquentation des œuvres et des artistes dans un parcours structuré en partenariat avec les structures culturelles de proximité (désigné ci-dessous par la locution « école du spectateur »).

Il prend appui sur :

- le répertoire théâtral, dans un choix de textes adapté au niveau de la classe concernée en articulation avec le programme de français : le texte dramatique sera privilégié, mais sans exclure d'autres genres (conte, poésie...) ;
- les écritures contemporaines de la scène, en lien avec « l'école du spectateur » proposée par la structure partenaire ou en articulation avec ce qui concerne le théâtre et l'histoire des arts dans le programme de lettres pour le collège paru dans le B.O. n° 6 du 28 août 2008 ;
- les formes variées de créations scéniques contemporaines, en lien avec « l'école du spectateur » proposée par la ou les structures partenaires (théâtre d'objets, de marionnettes, cirque, théâtre musical, théâtre de rue...).

La perspective historique, les ruptures esthétiques introduites par le XXe siècle seront formalisées et étudiées en rapport avec les autres arts.

Les créations en cours des artistes-enseignants ou d'autres professionnels intervenants peuvent faire l'objet d'un compagnonnage pédagogique dans le but de faire découvrir aux élèves le processus de création.

À ce cursus central, on peut associer une autre composante, répartie différemment dans l'année et selon les niveaux de classe. Cette ouverture pluridisciplinaire s'articule en trois volets : la dimension musicale, la dimension plastique et scénographique, la dimension historique et culturelle.

## **2. L'exploration de la dimension musicale du spectacle théâtral par la pratique musicale ou chorale, et le travail de la diction**

La dimension musicale de la langue et du spectacle sera approfondie, en lien avec la perception des dynamiques (attaque, intensité, crescendo, decrescendo,...), de la pulsation, des organisations rythmiques, du phrasé et des durées. Cette connaissance est mise en relation avec le mouvement corporel et l'expressivité gestuelle et l'effet produit sur l'auditoire. L'acoustique du spectacle, la régie son seront explorées.

La diction, pour sa part, renforce l'exploration du langage dans sa dimension musicale et rythmique : elle ne se coupe pas du sens porté par le texte, mais révèle au contraire la valeur d'élucidation de l'approche musicale et rythmique. La ponctuation est abordée pour la codification métrique qu'elle représente : dans ce cadre, une part importante est réservée à l'approche de la dimension poétique de la langue.

Au collège comme déjà à l'école, toutes les occasions seront saisies de mettre en rapport cette exploration phonétique, phonologique et musicale de la langue, avec l'apprentissage de la maîtrise de la langue, de la lecture analytique en cours de français et avec l'acquisition d'une culture littéraire.

## **3. L'exploration de l'espace par une pratique scénographique**

L'élève approchera la notion d'espace scénique et de mise en scène. Il mènera à bien des réalisations plastiques en lien avec la scénographie et la mise en espace.

Par ailleurs, on renforcera les liens entre le théâtre et l'histoire des arts, l'étude de l'architecture, dans une perspective historique, voire sociologique, plus accentuée qu'à l'école. Par des enquêtes liées à la fréquentation des œuvres, des artistes et des lieux de spectacle et à des réalisations concrètes (maquettes, marionnettes, détournement d'objets, affiches,...), l'élève s'initiera à l'analyse de la scénographie, et, notamment, aux arts visuels et numériques. Il effectuera des visites dans différents lieux de spectacle, en lien avec une approche historique et culturelle des arts de la scène.

## **4. La constitution progressive d'une culture théâtrale**

L'approche culturelle s'articule avec le travail de jeu théâtral dispensé par l'artiste et la fréquentation des œuvres des artistes et des lieux de spectacle.

L'analyse de spectacles est ainsi l'occasion d'exercices et de travaux de forme variée, permettant progressivement l'acquisition d'une culture de spectateur averti. Afin de pouvoir développer une analyse personnelle, argumentée de manière fondée, l'élève se dotera peu à peu de repères historiques et culturels susceptibles de nourrir son jugement esthétique. On ménagera des temps de restitution des travaux effectués dans la classe et dans l'établissement.

Les membres de l'équipe pédagogique (professeurs de l'Éducation nationale et artistes-enseignants) veilleront à faire acquérir aux élèves une culture générale en articulant pratique artistique et savoir théorique. Chaque membre de l'équipe, dans sa discipline propre, doit concourir à la constitution d'une culture pluridisciplinaire du théâtre. La concertation entre les membres de l'équipe pédagogique garantit la cohérence des contenus de l'enseignement.

### **E) Organisation et horaire**

L'enseignement du théâtre bénéficie d'un volume horaire hebdomadaire global de 3 à 6 heures maximum dont deux heures minimum de jeu théâtral qui peut être modulé sur l'année en fonction du projet artistique développé dans les classes à horaires aménagés Théâtre du collège.

Il prend en compte la mise en place, l'organisation en partenariat avec les structures de diffusion et de création du territoire, de sorties, de rencontres ou de manifestations artistiques. À ce titre, la fréquentation régulière par les classes Théâtre des spectacles choisis dans la programmation des structures de proximité et leur exploitation en classe y occupe une place privilégiée.

Les aménagements de l'horaire de la classe qu'implique l'introduction de l'enseignement du théâtre sont arrêtés par le principal en concertation avec l'équipe pédagogique après avis du conseil d'administration.

Les modalités de ces aménagements, et notamment la répartition et l'articulation, dans les classes à horaires aménagés, de l'intervention des artistes-enseignants et des enseignants du collège dans les disciplines impliquées par cet enseignement sont définies en fonction du projet pédagogique établi dans le cadre de la convention signée avec la structure chargée de l'enseignement artistique renforcé.

Une partie de l'horaire dédié à l'activité théâtrale peut relever du cadre de l'accompagnement éducatif.

En outre, la souplesse du cadre horaire favorise la mise en place et l'organisation en partenariat de sorties, de rencontres ou de diverses manifestations artistiques qui, au sein de l'établissement, participent du rayonnement des classes à horaires aménagés Théâtre.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Louis Nembrini

Pour le ministre de la Culture et de la Communication

et par délégation,

Le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles

Georges-François Hirsch

## Enseignements élémentaire et secondaire

### Baccalauréat

# Épreuve de physique-chimie de la série S : évaluation des capacités expérimentales, session 2009, en Nouvelle-Calédonie et dans certains lycées français à l'étranger des pays de la zone Sud

NOR : MENE0921441N

RLR : 544-0a

note de service n° 2009-134 du 5-10-2009

MEN - DGESCO A1

Texte adressé aux ambassadrices et ambassadeurs de France ; à la rectrice de l'académie de Poitiers ; au vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

Cette note de service a pour objet de publier la liste des vingt-cinq situations d'évaluation retenues pour l'évaluation des capacités expérimentales en sciences physiques et chimiques pour la session 2009 du baccalauréat série scientifique en Nouvelle-Calédonie et pour les lycées français à l'étranger de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, à l'exception de celui de Brasilia, du Chili, du Costa Rica, du Pérou et de l'Uruguay.

Les vingt-cinq situations d'évaluation retenues sont extraites de la banque nationale. Elles sont transmises aux établissements sur support cédérom. Le chef d'établissement met le cédérom à la disposition des professeurs dès la publication de la présente note de service.

### Liste des vingt-cinq situations d'évaluation des capacités expérimentales de la session 2009 (identifiées par un numéro)

Enseignements obligatoire et de spécialité

5 ; 7 ; 9 ; 10 ; 16 ; 22 ; 27 ; 38 ; 40 ; 56 ; 64 ; 68 ; 70 ; 72 ; 75 ; 79 ; 95 ; 97 ; 101 ; 105 ; 112 ; 125 ; 135 ; 138 ; 142

### Sélection des situations d'évaluation et déroulement de l'évaluation

L'attention des personnels de direction est attirée sur leur responsabilité dans le pilotage de cette évaluation, notamment pour la validation du dispositif d'organisation de l'épreuve et l'établissement des convocations.

L'attention des professeurs est attirée sur la stricte confidentialité afférente à la préparation de cette épreuve d'examen, confidentialité s'appliquant à la sélection de situations d'évaluation opérée par l'établissement, ainsi qu'aux fiches barèmes et aux fiches destinées au laboratoire et aux examinateurs, documents strictement professionnels accompagnant tous les sujets.

La sélection des situations d'évaluation et le déroulement de l'évaluation doivent être conduits conformément à la définition de l'épreuve (note de service n° 2002-142 du 27 juin 2002) et aux recommandations du guide d'utilisation de la banque de situations inclus dans le cédérom. Dans chaque établissement, les professeurs, sous la responsabilité du chef d'établissement, choisissent pour leur lycée les situations nécessaires parmi les vingt-cinq retenues pour cette année, présentes sur le cédérom. Le choix est guidé par les équipements disponibles dans les lycées et les apprentissages mis en œuvre, étant entendu que les élèves peuvent avoir à exercer les compétences acquises sur des supports pédagogiques différents de ceux de l'enseignement reçu.

Le jour de l'évaluation, les élèves tirent au sort une situation d'évaluation parmi celles retenues par l'établissement. Les élèves ayant choisi les sciences physiques et chimiques comme enseignement de spécialité tirent au sort une situation d'évaluation ayant un rapport soit avec cet enseignement de spécialité, soit avec l'enseignement de tronc commun. Aucune modification ne doit être apportée aux sujets. Certaines adaptations ponctuelles peuvent être nécessitées par la prise en compte des spécificités de l'établissement en matériel et équipements disponibles. Ces adaptations ponctuelles devront être proposées au correspondant de la discipline qui les validera ou non, sous réserve que soient inchangées les capacités évaluées.

### Absence, dispense et aménagement de la partie pratique de l'évaluation des capacités expérimentales

Il est rappelé que des instructions relatives aux absences et aux situations particulières pour lesquelles une dispense de l'évaluation des capacités expérimentales en sciences physiques et chimiques peut être autorisée ont été données par note de service n° 2002-278 du 12 décembre 2002 (parue au B.O. n° 47 du 19 décembre 2002).

Les élèves présentant un handicap pour lequel le médecin de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées n'a pas préconisé une dispense de la partie pratique de l'épreuve, mais a préconisé un aménagement, passent l'épreuve à partir d'une sélection de situations d'évaluation adaptées à leur handicap et déterminées en fonction de la liste ci-dessus. En fonction de l'avis médical, les adaptations peuvent porter sur le choix

de types de situations proposés au tirage au sort, sur l'aménagement du poste de travail, sur la présentation du sujet lui-même. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que les capacités expérimentales évaluées prévues dans le sujet ne soient pas modifiées.

### **Rappel des textes**

- Définition de l'épreuve : note de service n° 2002-142 du 27 juin 2002 (B.O. n° 27 du 4 juillet 2002) modifiée par un rectificatif du 2 août 2002 (B.O. n° 31 du 29 août 2002) pour le dernier alinéa relatif à l'épreuve orale de contrôle et la note de service n° 2004-058 du 29 mars 2004 (B.O. n° 15 du 8 avril 2004).
- Utilisation des calculatrices : note de service n° 99-186 du 16 novembre 1999 (B.O. n° 42 du 25 novembre 1999).

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte parole du Gouvernement  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Jean-Louis Nembrini

## Enseignements élémentaire et secondaire

### Baccalauréat

## Épreuve de sciences de la vie et de la Terre de la série S : évaluation des capacités expérimentales, session 2009, en Nouvelle-Calédonie et dans certains lycées français à l'étranger des pays de la zone Sud

NOR : MENE0921396N

RLR : 544-0a

note de service n° 2009-133 du 5-10-2009

MEN - DGESCO A1

Texte adressé aux ambassadrices et ambassadeurs de France ; à la rectrice de l'académie de Poitiers ; au vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

Cette note de service a pour objet de publier la liste des vingt-cinq situations d'évaluation retenues pour l'évaluation des capacités expérimentales en sciences de la vie et de la Terre pour la session 2009 du baccalauréat, série scientifique, en Nouvelle-Calédonie et dans les lycées français à l'étranger de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, à l'exception de celui de Brasilia, du Chili, du Costa Rica, du Pérou et de l'Uruguay.

Les vingt-cinq situations d'évaluation retenues sont extraites de la banque nationale. Elles sont transmises aux établissements sur support cédérom. Le chef d'établissement met le cédérom à la disposition des professeurs dès la publication de la présente note de service.

### Liste des vingt-cinq situations d'évaluation des capacités expérimentales de la session 2009 (identifiées par un code)

Enseignement obligatoire

09 B.O. 23 ; 09 GO 24 v1 ou v2 ou v3 ; 09 B.O. 20 ; 09 B.O. 22 ; 09 GP 15 v1 ou v2 ; 09 GN 13 ; 09 GO 17 v1 ou v2 ; 09 GO 16 v1 ou v2 ; 09 GP 16 ; 09 BP 17 ; 09 B.O. 12 v1 ou v2 ; 09 BN 19 ; 09 BP 25 ; 09 BP 22 AP ou 09 BP 22 S ; 09 BP 18 ; 09 GO 10.

Enseignement de spécialité

09 GO 07 ; 09 GP 14 ; 09 BP 13 v1 ou v2 ; 09 BN 01 ; 09 B.O. 01 ; 09 BP 11 v1 ou v2 ; 09 BP 06 ; 09 BP 04 ; 09 B.O. 02 v1 ou v2.

### Sélection des situations d'évaluation et déroulement de l'évaluation

L'attention des personnels de direction est attirée sur leur responsabilité dans le pilotage de cette évaluation, notamment pour la validation du dispositif d'organisation de l'épreuve et l'établissement des convocations.

L'attention des professeurs est attirée sur la stricte confidentialité afférente à la préparation de cette épreuve d'examen, confidentialité s'appliquant à la sélection de situations d'évaluation opérée par l'établissement, ainsi qu'aux fiches barèmes et aux fiches destinées aux examinateurs, documents strictement professionnels accompagnant tous les sujets.

La sélection des situations d'évaluation et le déroulement de l'évaluation doivent être conduits conformément à la définition de l'épreuve (note de service n° 2004-028 du 16 février 2004, B.O. n° 9 du 26 février 2004) et aux recommandations du guide d'utilisation de la banque de situations. Dans chaque établissement, les professeurs, sous la responsabilité du chef d'établissement, choisissent pour leur lycée les situations nécessaires parmi les vingt-cinq retenues pour cette année, présentes sur le cédérom. Le choix est guidé par les équipements disponibles dans les lycées et les apprentissages mis en œuvre, étant entendu que les élèves peuvent avoir à exercer les compétences acquises sur des supports pédagogiques différents de ceux de l'enseignement reçu.

Les sciences de la vie et les sciences de la Terre sont obligatoirement représentées dans cette sélection. Pour le programme d'enseignement de spécialité, deux sujets au moins doivent être proposés.

Aucune modification ne doit être apportée aux sujets. Certaines adaptations ponctuelles peuvent être nécessitées par la prise en compte des spécificités de l'établissement en matériel et équipements disponibles. Ces adaptations ponctuelles ne pourront concerner que les fiches documents, les fiches protocoles ou les fiches destinées au laboratoire. Elles devront être proposées au correspondant de la discipline qui les validera ou non, sous réserve :

- que la fiche « sujet-candidat » présente sur le cédérom n'ait pas été modifiée ;
- que soient inchangées les capacités évaluées.

### **Absence, dispense et aménagement de la partie pratique de l'évaluation des capacités expérimentales**

Il est rappelé que les instructions de la note de service n° 2002-278 du 12 décembre 2002 (parue au B.O. n° 47 du 19 décembre 2002), relative aux absences et aux situations particulières pour lesquelles une dispense de l'évaluation des capacités expérimentales en sciences physiques et chimiques peut être autorisée, s'appliquent également à l'évaluation des capacités expérimentales en sciences de la vie et de la Terre.

Les élèves présentant un handicap pour lequel le médecin de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées n'a pas préconisé une dispense de la partie pratique de l'épreuve, mais a préconisé un aménagement, passent l'épreuve à partir d'une sélection de situations d'évaluation adaptées à leur handicap et déterminées en fonction de la liste ci-dessus. En fonction de l'avis médical, les adaptations peuvent porter sur le choix de types de situations proposés au tirage au sort, sur l'aménagement du poste de travail, sur la présentation du sujet lui-même. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que les capacités expérimentales évaluées prévues dans le sujet ne soient pas modifiées.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte parole du Gouvernement  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Jean-Louis Nembrini

## Enseignements élémentaire et secondaire

### Protection du milieu scolaire

## Sécurisation des établissements scolaires et suivi de la délinquance

NOR : MENE0922207C

RLR : 552-4

circulaire n° 2009-137 du 23-10-2009

MEN - DGESCO B3-1

Texte adressé au préfet de police ; à la préfète et aux préfets de région ; aux préfètes et préfets de département ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale (pour attribution) ; au préfet, directeur général de la police nationale ; au général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale ; au secrétaire général du comité interministériel pour la prévention de la délinquance (pour information)

Références : protocole d'accord Intérieur-Éducation nationale signé le 4-10-2004 à Dreux ; loi n° 2007-297 du 5-3-2007 relative à la prévention de la délinquance ; allocution du président de la République du 18-3-2009 à Gagny ; instruction du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales du 24-3-2009 ; discours du président de la République du 28-5-2009 ; circulaire NOR/IOCK/0912892/J du 8-6-2009

Lieu par excellence de transmission des savoirs et d'apprentissage des valeurs de la République, l'école doit assurer aux élèves et à la communauté éducative un cadre structurant et protecteur, garant de l'égalité des chances.

L'école n'échappe pas aux formes nouvelles de délinquance. Ceux qui y travaillent comme ceux qui la fréquentent en sont trop souvent les premières victimes. Intrusion en bandes, introduction et utilisation d'armes dans l'enceinte scolaire ou à sa proximité immédiate, agression violente à l'égard des personnels et des élèves sont des faits de délinquance qui perturbent l'ordre scolaire et fragilisent les établissements touchés.

C'est pourquoi, afin de prévenir et de lutter efficacement contre ces faits particulièrement graves, il est nécessaire de donner un nouvel essor aux politiques partenariales engagées entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales. La sanctuarisation des établissements d'enseignement constitue notre objectif commun.

Pour cela, un dispositif de sécurité approprié doit être mis en place. Il appartient aux services de sécurité, sous l'autorité des préfets, et en concertation avec les responsables de l'Éducation nationale, de conduire une démarche partagée qui permette tout à la fois de rassurer les élèves, les parents et les professeurs, d'entraver la liberté d'action des auteurs de troubles et de les interpeller pour les traduire en justice.

Le dispositif mis en œuvre ne doit pas être circonscrit aux seuls bâtiments scolaires. Il doit également intégrer un contrôle adapté de l'environnement scolaire et la maîtrise du secteur d'implantation de l'établissement. Il s'agit, en s'appuyant sur les dispositions déjà en vigueur, de les adapter très précisément à chaque situation.

Par ailleurs, un suivi étroit des faits de violence doit permettre le réajustement des mesures prises si l'évolution de la situation le requiert.

### 1 - La réalisation des diagnostics de sécurité des établissements scolaires

Dans les 184 établissements du second degré qui, par leur environnement, sont les plus exposés aux intrusions et aux violences graves, les diagnostics de sécurité déjà réalisés devront aboutir, au cours de l'année scolaire 2009-2010, à la mise en œuvre concrète de leurs préconisations. Les équipes de direction arrêteront, pour chaque établissement, un plan de sécurité appuyé sur un partenariat renforcé avec la police ou la gendarmerie, en veillant à y associer l'ensemble de la communauté éducative.

Par ailleurs, la réalisation des diagnostics de sécurité doit être achevée dans l'ensemble des établissements scolaires pour la fin de l'année 2010. Ces diagnostics sont établis en concertation par le chef d'établissement et son correspondant « sécurité-école », en prenant appui sur le document intitulé « Guide pour un diagnostic de sécurité d'un établissement scolaire » mis en ligne sur le site [www.eduscol.education.fr](http://www.eduscol.education.fr).

Pour les établissements les plus exposés aux faits de violence, un diagnostic complémentaire de sûreté sera réalisé par les référents sûreté de la police ou de la gendarmerie spécialement formés, dans leur zone de compétence respective. À partir d'une analyse circonstanciée et exhaustive des points de vulnérabilité de l'établissement, il préconisera des mesures techniques, qui pourront inclure des dispositifs de vidéo-protection.

### 2 - Les correspondants sécurité-école (« policiers ou gendarmes-référents »)

Les services de police et les unités de gendarmerie ont d'ores et déjà désigné des « correspondants sécurité-école » (un titulaire et un suppléant) pour tous les établissements scolaires du second degré situés sur leur ressort de compétence, voire pour certains établissements scolaires du premier degré. Il importe que ces correspondants soient clairement identifiés par leurs partenaires de l'Éducation nationale qui doivent disposer de leurs coordonnées pour les joindre en cas de nécessité.

La rentrée scolaire constitue un moment privilégié pour reprendre contact, arrêter les modes de relation qui doivent prévaloir pendant l'année et fixer le rythme des rencontres et la nature des échanges ainsi que le calendrier des interventions de ces correspondants dans l'établissement scolaire.

### **3 - Les opérations de sécurisation aux abords des établissements**

Elles peuvent être conduites à l'initiative des services de police ou de gendarmerie, des autorités académiques ou à la demande du chef d'établissement au vu des informations recueillies et mises en commun.

Bien ciblées dans le temps, ces opérations visent à interpeller les auteurs de violences, de racket ou d'infractions à la législation sur les stupéfiants et à rétablir la sérénité au sein de la communauté éducative.

Elles pourront se poursuivre au sein des moyens de transport collectif si la situation le requiert. Elles seront effectuées en coordination avec l'action conduite par la police municipale, lorsqu'elle existe.

Ces interventions seront complétées par l'action des équipes mobiles de sécurité constituées au sein des académies. Ces équipes mixtes, composées de personnels aux compétences diverses dans les domaines de l'éducation et de la sécurité, placées sous l'autorité des recteurs, auront un rôle d'intervention immédiate dans les établissements en cas d'incidents graves, de protection et de surveillance ainsi que d'accompagnement des équipes éducatives. Le ministre de l'Éducation nationale précisera leurs missions par une circulaire spécifique.

### **4 - La formation aux problématiques de sécurité et à la gestion de crise.**

Pour accompagner le plan de sécurisation des établissements scolaires, le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Intérieur élaborent un plan de formation aux problématiques de sécurité et - pour les personnels les plus exposés - à la gestion de crise. L'Institut des hautes études de la sécurité et l'École supérieure de l'Éducation nationale ont signé une convention cadre définissant leur coopération en la matière. Un cahier des charges national des formations est en cours d'élaboration. L'I.N.H.E.S. et l'E.S.E.N. assureront directement la formation des personnels les plus exposés et celle des chefs des équipes mobiles de sécurité. Les académies assureront la formation des personnels de direction et celle des personnels des équipes mobiles de sécurité. Elles assureront également à l'intention des policiers et gendarmes référents des séances de présentation de l'Éducation nationale et des établissements scolaires.

### **5 - Le suivi de la délinquance**

Conformément à la circulaire du 8 juin 2009 visée en référence, les préfets organiseront, dans le cadre de l'état-major départemental de sécurité, selon une périodicité qu'il leur appartiendra de définir, des réunions coprésidées par le préfet et le procureur, en présence des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale. À partir de bilans réactualisés prenant en compte les difficultés rencontrées localement, ces réunions seront destinées à donner des directives opérationnelles aux chefs des services de police et de gendarmerie et aux responsables d'établissements scolaires.

Le président du conseil général ou son représentant, les maires concernés et les représentants des associations intervenant en milieu scolaire ainsi que les correspondants police et gendarmerie « sécurité-école » pourront être associés à ces réunions.

Pour assurer le pilotage des services, vous trouverez ci-joint deux tableaux permettant le suivi de la délinquance générale et de la délinquance dont les établissements scolaires sont victimes.

Le premier, qui est une extraction de l'état statistique 4001, sera renseigné par la direction centrale de la police judiciaire et sera transmis aux préfets par cette dernière, avec la synthèse de l'état 4001 envoyée vers le 6 de chaque mois.

Le second, renseigné mensuellement par les inspecteurs d'académie, sera directement adressé par les recteurs d'académie aux préfets pour la même date.

Nous savons pouvoir compter sur votre engagement afin que des mesures adaptées soient immédiatement mises en œuvre dans les meilleures conditions possibles.

Vous rendrez compte, pour le 1er novembre 2009, sous le double timbre des deux cabinets, des mesures prises et des difficultés éventuelles que vous auriez pu rencontrer.

Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement

Luc Chatel

Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales

Brice Hortefeux

**Annexe**

	Lieu Victimes						Auteurs				Conséquences ou suites données par l'établissement						
	Établ.						Élèves		Autre(s)		Autre (s)	Interne à l'étab.	PNI/GN		Parquet (3)	Conseil Général (4)	Maire (5)
	Fc	CLG	LEGT	LP	Abords	Trajet	Autre (1)	F	G	Personnel(s)			Personnel(s)	Parent(s)			
<b>FAITS DE VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE DÉCLARÉS PAR LES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT</b>																	
<b>Atteintes aux personnes</b>																	
Violences physiques sans arme (avec soins médicaux)																	
Violences physiques avec arme ou arme par destination																	
Menaces avec armes ou armes par destination																	
Violence sexuelles (dont viols)																	
<b>Atteintes aux biens</b>																	
Vois ou tentatives de vois																	
Racket																	
Dégradations de locaux et matériels (dont incendies ou tentatives)																	
<b>Atteintes à la sécurité de l'établissement</b>																	
Intrusions (individuelles/en bandes)																	
Port d'armes																	

(1) Gymnase, stade, sortie scolaire etc.  
 (2) Main-courante (main-courante ou renseignement judiciaire)  
 (3) Signalement direct de l'établissement au Parquet (art. 40)  
 (4) Réf. : loi réformant la protection de l'enfance 6 mars 2007  
 (5) Réf. : loi relative à la prévention de la délinquance 5 mars 2007

MOIS :	FAITS CONSTATES					FAITS ELUCIDES					TAUX ELUCIDATION <sup>(1)</sup>					PERSONNES MISES EN CAUSE				
	jun-09	jun-08	Evolution (%)	12 derniers mois	12 mois précédents	Evolution (%)	jun-09	jun-08	Evolution (%)	12 derniers mois	12 mois précédents	Evolution (en points)	jun-09	jun-08	Evolution (%)	12 derniers mois	12 mois précédents	Evolution (%)		
<b>CRIMES ET DELITS ENREGISTRÉS ET ACTIVITÉS DES SERVICES DE POLICE ET DES UNITÉS DE GENDARMERIE</b>																				
Plaintes (ensemble des faits constatés hors IRAS)																				
Délinquance de proximité																				
Atteintes aux biens																				
<i>Dont vols liés aux véhicules</i>																				
<i>Dont cambriolages</i>																				
Atteintes volontaires à l'intégrité physique																				
Violences physiques crapuleuses																				
<i>Dont vols violents sans arme</i>																				
<i>Dont vols violents avec armes</i>																				
Violences physiques non crapuleuses																				
<i>Dont violences à dépositaire de l'autorité</i>																				
Violence sexuelles (viols et agressions)																				
<b>Infractions révélées par l'action des services</b>																				
<i>Dont infractions à la police des étrangers</i>																				
<i>Dont infractions à la législation sur les stupéfiants</i>																				
<i>Dont port d'armes prohibé</i>																				

(1) Le taux d'éluclidation est le rapport entre faits constatés et faits élucidés. Il correspond à une fréquence d'éluclidation. Un fait élucidé ne correspond pas nécessairement au même fait constaté le même mois

## Enseignements élémentaire et secondaire

### Activités éducatives

## 21ème Semaine de la presse et des médias dans l'école

NOR : MENE0922269C

RLR : 554-9

circulaire n° 2009-145 du 14-10-2009

MEN - DGESCO B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux déléguées et délégués académiques à l'éducation artistique et à l'action culturelle ; aux coordonnatrices et coordonnateurs du centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information ; aux inspectrices et inspecteurs de l'Éducation nationale ; aux principales et principaux ; aux proviseurs

La vingt et unième Semaine de la presse et des médias dans l'école se déroulera du lundi 22 au samedi 27 mars 2010 en France métropolitaine. Dans les collectivités d'outre-mer, les dates et les modalités de cette manifestation sont arrêtées par chaque recteur.

La Semaine de la presse et des médias dans l'école a pour but de favoriser la rencontre entre le monde éducatif et les professionnels des médias et de développer chez les élèves une attitude critique et réfléchie vis-à-vis de l'information. Depuis juillet 2006, l'éducation aux médias figure dans le socle commun de connaissances et de compétences que tout élève doit maîtriser en fin de scolarité obligatoire (article D. 122-1 du code de l'Éducation et son annexe, issu du décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006). Elle rejoint à ce titre l'objectif poursuivi par le centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (CLEMI), chargé de l'éducation aux médias dans l'ensemble du système éducatif (décret n° 93-718 modifié du 28 mars 2007). Le CLEMI assure ainsi une veille sur la place de l'éducation aux médias dans les programmes d'enseignement (premier et second degrés) et en propose un recensement complet qui peut être consulté sur son site internet [www.cleml.org](http://www.cleml.org)

La Semaine de la presse et des médias dans l'école, en tant qu'action éducative en lien avec les apprentissages fondamentaux, vise donc à promouvoir une démarche d'éducation aux médias qui se veut globale et cohérente. À ce titre, il est souhaitable qu'elle soit intégrée au projet d'école ou d'établissement.

La Semaine de la presse et des médias dans l'école repose sur trois principes majeurs :

### I - Le partenariat

Plusieurs institutions et entités publiques et privées sont associées : le système éducatif, les médias d'information, La Poste et sa filiale Société de traitement de presse (S.T.P.). L'institution scolaire assure l'accueil des moyens d'information dans toute leur diversité et le travail pédagogique avec les élèves (débat, ateliers, concours, panoramas de presse, etc.) ; les éditeurs de presse garantissent le nombre et la date de parution des quotidiens et des magazines mis à la disposition des établissements ; La Poste et la S.T.P. assurent l'acheminement des exemplaires de journaux et de magazines.

### II - Le volontariat

Chacun est libre de s'associer à la Semaine de la presse et des médias dans l'école et décide de son degré d'implication dans l'opération. Enseignants, élèves, éditeurs de presse et professionnels des médias acceptent de s'engager dans cette opération afin d'enrichir leur connaissance et leur compréhension mutuelles.

### III - La gratuité

Les éditeurs de presse offrent plus d'un million d'exemplaires de leurs publications et financent cet acheminement. Les journalistes se déplacent bénévolement pour participer aux conférences et aux tables rondes organisées dans les établissements scolaires. La Poste prend à sa charge une partie du coût des envois postaux.

#### Thématique

Cette année, les participants sont invités à travailler le thème : « **Qui fait l'info ?** ». Il s'agit pour les enseignants et leurs élèves de s'interroger sur les problématiques liées aux sources et au statut de l'information, à la déontologie des journalistes, à la différence entre communication et information ainsi qu'à la fonction de la publicité dans les médias.

#### Pilotage

La Semaine de la presse et des médias dans l'école est une initiative du ministère de l'Éducation nationale. L'opération est coordonnée par le CLEMI, en partenariat avec les professionnels des médias, La Poste et la S.T.P. Dans chaque académie, elle est placée sous la responsabilité du recteur qui en anime la cellule de coordination. Elle comprend les différents acteurs concernés par l'opération : les coordonnateurs académiques du CLEMI, les associations péri-éducatives, les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique lorsqu'ils y

sont associés, etc. La cellule de coordination est également chargée de l'organisation matérielle, du suivi pédagogique et de l'évaluation académique de la Semaine de la presse et des médias dans l'école. Elle peut intégrer, le cas échéant, des professionnels des médias particulièrement investis dans l'opération.

#### Procédures d'inscription

L'inscription est obligatoire et se fait sur le site internet du CLEMI ([www.clemi.org](http://www.clemi.org)) :

- **pour les écoles et les établissements scolaires** : du jeudi 7 janvier au samedi 6 février 2010 ;
- **pour les médias** : du mardi 23 novembre au mardi 22 décembre 2009.

Chaque enseignant inscrit reçoit un code personnel avant de choisir les exemplaires qu'il souhaite recevoir. Ce code doit être soigneusement conservé. Moins de dix jours après leur inscription, les enseignants reçoivent à l'adresse qu'ils ont indiquée sur le site un récépissé d'inscription, un dossier pédagogique ainsi que trois affiches de la Semaine de la presse et des médias dans l'école.

#### Recommandations

La réservation des journaux doit être assurée uniquement par le responsable pédagogique du projet. Tous les titres ayant reçu un numéro de commission paritaire et qui sont en vente dans les kiosques peuvent participer à la Semaine de la presse et des médias dans l'école, quelles qu'en soient l'opinion, l'illustration ou la ligne éditoriale. C'est pourquoi il est particulièrement important que le choix des enseignants corresponde à un projet pédagogique précis et respecte le pluralisme des opinions d'une part, la sensibilité des élèves d'autre part. Dans la mesure où les sites internet participent à cette semaine, il appartient au responsable pédagogique de faire preuve de la plus grande vigilance à l'égard des sites qui risquent de présenter des informations orientées, des opinions réprouvées par la loi ou des images choquantes.

#### Partenaires

La Semaine de la presse et des médias dans l'école laisse toute latitude pédagogique aux équipes éducatives pour concevoir et organiser leur travail. Les enseignants intéressés par l'opération doivent contacter directement les professionnels des médias qu'ils souhaitent accueillir dans leurs classes. Leurs coordonnées sont disponibles sur le site du CLEMI.

À cet égard, il est recommandé de diversifier les intervenants. C'est pourquoi les enseignants peuvent solliciter :

- les journalistes des radios publiques ou associatives liées à la Semaine de la presse et des médias dans l'école ;
- les professionnels des 124 agences de presse adhérentes à la Fédération française des agences de presse - F.F.A.P. ([www.ffap.fr](http://www.ffap.fr)) ;
- les journalistes adhérents à l'Union des clubs de la presse de France et francophones - U.C.P.F. ([www.ucpf.org](http://www.ucpf.org)) ;
- les journalistes de l'Association des journalistes de l'information sociale - AJIS ([www.ajis.asso.fr](http://www.ajis.asso.fr)) ;
- les journalistes de l'Association française des journalistes agricoles, de l'alimentation, de l'environnement et de la ruralité - AFJA ([www.afja.net](http://www.afja.net)) pour les établissements relevant de l'enseignement agricole.

En outre, il peut être utile de consulter le « MediaSig », un annuaire qui recense les coordonnées de 8 000 professionnels des médias nationaux (presse écrite, audiovisuelle, services de presse de l'administration, correspondants de la presse étrangère en France, etc.). Ce guide, vendu par la Documentation française, pourra être consulté gratuitement par les participants au mois de mars 2010 sur le site [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr).

Les enseignants peuvent enfin trouver sur le site du CLEMI des informations pratiques et pédagogiques complémentaires afin de préparer leur Semaine de la presse et des médias dans l'école dans les meilleures conditions (coordonnées des professionnels des médias, des partenaires de l'opération et des coordonnateurs académiques du CLEMI, fiches pédagogiques, etc.).

#### Accompagnement pédagogique

À l'occasion de la Semaine de la presse et des médias dans l'école, le CLEMI et ses partenaires mettent à disposition une importante série de documents d'accompagnement :

- un dossier pédagogique réalisé par le CLEMI, composé de fiches disciplinaires (premier et second degrés), de fiches conseils et de fiches d'information. Conformément aux priorités définies par la circulaire de rentrée 2009 (circulaire n° 2009-068 du 20-5-2009), une fiche pédagogique portera plus spécifiquement sur la lutte contre les discriminations et sur la place des femmes dans les médias. Le concours « Les Olympes de la parole », organisé par l'Association française des femmes diplômées des universités (AFFDU), pourra s'inscrire dans le cadre de la Semaine de la presse et des médias dans l'école. Le thème retenu pour ce concours est le suivant : « En 2010, comment les médias peuvent-ils améliorer l'image de la femme dans une perspective d'égalité, entre les filles et les garçons, entre les femmes et les hommes ? » ;
- des dépêches en français, anglais, espagnol, arabe et portugais ainsi que des infographies et des photographies d'actualité proposées aux établissements participants par l'Agence France-Presse (A.F.P.) pendant le mois de mars 2010. Les ressources seront disponibles sur le site internet de l'AFP ([www.afp.com](http://www.afp.com)) ;
- un mois d'abonnement à [lemonde.fr](http://lemonde.fr) pour les enseignants participants ;
- des classes de maîtres organisées par France 5, dont la projection d'un programme de la chaîne suivie d'une rencontre-débat entre des élèves et des membres de l'équipe de production (auteur, réalisateur, producteur ou protagoniste). Des vidéos sur le thème seront également disponibles sur le site internet de France 5 « [Curiosphere.tv](http://Curiosphere.tv) » ;
- des outils pédagogiques de comparaison du traitement des informations entre les journaux télévisés nationaux et internationaux, diffusés par TV5 Monde ;

- cinq modules vidéo expliquant aux enfants la conception d'un magazine, proposés par Bayard-Presses et le Web pédagogique. Les rédactions d'Astrapi et d'Okapi y présenteront leurs métiers en cinq étapes : rédacteur en chef, secrétaire de rédaction, directeur artistique, journaliste, fabricant. Ces vidéos seront téléchargeables gratuitement sur les sites du Web pédagogique ([www.lewebpedagogique.com](http://www.lewebpedagogique.com)) et de Bayard-Presses ([www.bayard-jeunesse.com](http://www.bayard-jeunesse.com)) ;
- des fiches pédagogiques mises en ligne pour tous les titres envoyés aux enseignants par l'éditeur de presse Milan jeunesse ;
- un accès gratuit à PresseEdu, le service de la presse en ligne : les élèves participants pourront accéder via une interface à une vingtaine de titres (neuf quotidiens et dix magazines) et les enseignants pourront consulter des dossiers thématiques permettant une mutualisation des bonnes pratiques ;
- un accès au journal et au « Club » du quotidien d'information généraliste Mediapart ;
- des dossiers thématiques mis en ligne sur le site de réflexion critique sur les médias Arrêt sur images ;
- des milliers d'exemplaires du Frankfurter Allgemeine Zeitung (FAZ) et du Süddeutsche Zeitung (S.Z.), grâce au soutien de l'ambassade d'Allemagne, ainsi que des journaux espagnols et britanniques, grâce au soutien de l'Office pour l'Éducation de l'ambassade d'Espagne et du British Council ;
- un mois d'accès au Cambodge Soir Hebdo, hebdomadaire francophone traitant de l'actualité au Cambodge et en Asie du Sud-Est ;
- un logiciel de simulation « Fais ton journal ! », permettant aux établissements scolaires la création d'un journal, proposé par le Syndicat de la presse des jeunes ;
- une banque de fiches pédagogiques pluridisciplinaires sur l'actualité à destination des enseignants du premier et du second degrés, proposée par le site internet SCOOP! ;
- un mini-journal, diffusé à plusieurs centaines de milliers d'exemplaires par les Nouvelles messageries de la presse parisienne (N.M.P.P.), présentant les quotidiens nationaux et les circuits de diffusion de la presse avec des coupons de réduction pour l'achat de quotidiens ;
- des films sur l'état de la presse dans le monde, mis à disposition des enseignants par l'Association mondiale des journaux (A.M.J.-W.A.N.).

Des contributions complémentaires pourront enrichir cette offre : elles seront annoncées sur le site internet du CLEMI.

#### **Journaux scolaires et lycéens**

Au même titre que la presse professionnelle, les élèves qui produisent un journal scolaire peuvent l'inscrire en tant que média à la Semaine de la presse et des médias dans l'école. La Poste accepte en effet d'acheminer cent exemplaires de cent journaux scolaires et lycéens. À cette fin, le responsable de publication doit inscrire son journal entre le mardi 23 novembre et le mardi 22 décembre 2009 dans la rubrique « médias » du site internet du CLEMI.

La Semaine de la presse et des médias dans l'école peut être l'occasion pour les écoles et les établissements scolaires de participer au concours national des journaux scolaires et lycéens Alexandre-Varenne organisé par le CLEMI, la Fondation Varenne, les associations Jets d'encre et Régions Presse Enseignement Jeunesse (ARPEJ). Ce concours est ouvert à tous les élèves de tous les niveaux.

#### **Contribution au parcours de découverte des métiers et des formations**

La Semaine de la presse et des médias dans l'école s'inscrit naturellement dans le processus de généralisation du parcours de découverte des métiers et des formations, tel qu'il est spécifié dans la circulaire n° 2008-092 du 11 juillet 2008 et peut en être un temps fort dès la classe de cinquième. C'est en effet l'occasion pour les enseignants de faire découvrir à leurs élèves la vie des entreprises par la lecture de la presse professionnelle : la Fédération nationale de la presse spécialisée, qui regroupe près de 1 500 publications, peut de ce point de vue être mobilisée. Par la suite, des visites en entreprises peuvent être organisées : journal local, imprimeur, routage, marchand de journaux mais aussi radios, télévisions, etc.

#### **La Semaine de la presse et des médias dans l'école dans les établissements français à l'étranger**

Uni-Presses, l'association chargée de promouvoir la presse française à l'étranger, et La Poste s'associent à la vingt et unième Semaine de la presse et des médias dans l'école. Tous les établissements français de l'étranger dépendant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (A.E.F.E.) et de la Mission laïque française reçoivent en effet une cinquantaine de titres reflétant le pluralisme et la diversité de la presse française. À cette occasion, le concours « Paroles de presse », qui permet à des élèves d'interviewer un journaliste et d'écrire son portrait sous une forme journalistique, est reconduit. Cette année, le concours est ouvert aux dix-sept académies partenaires du réseau de l'A.E.F.E. Des informations complémentaires sur les modalités de ce concours sont disponibles sur le site

<http://scolafrance.info/parolesdepresse>

#### **Bilan de l'opération**

Le CLEMI dresse au niveau national un bilan des actions conduites dans le cadre de la Semaine de la presse et des médias dans l'école. Ce bilan fait l'objet d'une publication sous la forme d'un rapport national téléchargeable sur le site du CLEMI.

Il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'information concernant les modalités de participation soit largement diffusée dans les écoles et dans les établissements scolaires. Cette diffusion peut se faire via les coordonnateurs académiques du CLEMI ou par le biais des corps d'inspection territoriaux.

Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement  
Luc Chatel

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

## Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche

NOR : MENI0917264D  
décret du 29-9-2009 - J.O. du 1-10-2009  
MEN - SASIG

Par décret du Président de la République en date du 29 septembre 2009, Anne-Marie Grosmaire, inspectrice générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de seconde classe, inscrite au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe établi au titre de l'année 2009, est nommée inspectrice générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe (1er tour).

## Mouvement du personnel

### Nominations

# Organisation du service de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche - année scolaire et universitaire 2009-2010

NOR : MENI0900868A  
arrêté du 13-10-2009  
MEN - ESR - IGAENR

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 99-878 du 13-10-1999 modifié, ensemble articles R. \* 241-6 à R. \* 241-16 du code de l'Éducation et notamment article 3 ; arrêté du 23-12-2008 ; sur proposition du chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche

**Article 1** - Sont désignés auprès du chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche, pour l'année scolaire et universitaire 2009-2010 :

- en qualité d'adjoint au chef du service

Henri Peretti, inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe ;

- en qualité de chefs de groupe territorial

. Ile-de-France (académies de Créteil, Paris et Versailles) : Henri Peretti, inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe ;

. Nord-Ouest (académies d'Amiens, Caen, Lille et Rouen) : Philippe Forstmann, inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe ;

. Est (académies de Besançon, Dijon, Nancy-Metz, Reims et Strasbourg) : Claudine Peretti, inspectrice générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe ;

. Ouest (académies de Nantes, Orléans-Tours, Poitiers et Rennes) : Béatrice Gille, inspectrice générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe ;

. Midi (académies de Bordeaux, Limoges, Montpellier et Toulouse) : Gérard Saurat, inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe ;

. Sud-Est (académies d'Aix-Marseille, Clermont-Ferrand, Corse, Grenoble, Lyon et Nice) : Christian Peyroux, inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe.

**Article 2** - Assurent en outre auprès du chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche une mission de coordination des travaux dans les domaines suivants :

. enseignement scolaire : Françoise Mallet, inspectrice générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe ;

. enseignement supérieur : Bernard Dizambourg, inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe ;

. recherche : Alain Billon, inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe.

**Article 3** - Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 13 octobre 2009

Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement

Luc Chatel

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Valérie Pécresse

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### **Centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Dijon**

NOR : MEND0900870A

arrêté du 18-9-2009

MEN - DGRH-DE B1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 18 septembre 2009, Annie Lemesle, personnel de direction, première classe, est nommée et détachée dans l'emploi de directeur du centre régional de documentation pédagogique (C.R.D.P.) de l'académie de Dijon, pour une première période de 3 ans, du 8 septembre 2009 au 7 septembre 2012.

## Mouvement du personnel

### Commissions administratives paritaires

## Désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire ministérielle des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au MEN et au MESR

NOR : MEND0900877A  
arrêté du 6-10-2009  
MEN - DGRH - DE B2-1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 99-945 du 16-11-1999 modifié ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; arrêté du 20-12-2002 modifié ; procès-verbal des élections à la CAP ministérielle compétente à l'égard du corps des administrateurs civils du 9-7-2009 ; sur proposition du directeur de l'encadrement

**Article 1** - Sont, à compter du 19 septembre 2009, nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche compétente à l'égard du corps des administrateurs civils :

#### Représentants titulaires

Thierry Bossard, chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche ; Claire Landais, directrice des affaires juridiques ; Roger Chudeau, directeur de l'encadrement ;  
- Éric Bernet, chef de service, adjoint au directeur général des ressources humaines.

#### Représentants suppléants

Isabelle Roussel, chef de service, adjointe à la directrice des affaires juridiques ; Geneviève Guidon, chef de service, adjointe au directeur général des ressources humaines ; Catherine Daneyrole, chef de service, adjointe au directeur de l'encadrement ; Éric Piozin, chef de service, adjoint au directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle.

**Article 2** - Sont, également à compter de la même date, nommés représentants élus du personnel à la commission considérée :

#### Représentants titulaires

Administrateurs civils hors classe : Hervé Latimier ; Patrick Lasserre.  
Administrateurs civils classe normale : Coralie Waluga ; Bernard Gros.

#### Représentants suppléants

Administrateurs civils hors classe : Éliane Brouard ; Éric Peyre.  
Administrateurs civils classe normale : Laurent Crusson ; Bruno Matteucci.

**Article 3** - Le directeur de l'encadrement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 octobre 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

### Annexe

#### Résultats des élections à la commission administrative paritaire du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche compétente à l'égard du corps des administrateurs civils

Scrutin du 9 juillet 2009

Nombre d'électeurs inscrits : H : 111 ; F : 35 = 146

Nombre de votants : 74

Pourcentage votants/inscrits : 50,68 %

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 8

Nombre de suffrages valablement exprimés : 66

Nombre de suffrages obtenus par la liste S.G.E.N.-C.F.D.T. : 66

## Informations générales

### Vacance de poste

## Administration centrale du MEN

NOR : MENA0900869V  
avis du 5-10-2009  
MEN - SAAM A1

Un poste de chargé de mission au bureau de la formation professionnelle initiale, de l'apprentissage et de l'insertion (DGESCO A2-3) au sein de la direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'Éducation nationale est susceptible d'être vacant à compter du 1er octobre 2009.

Au sein de la sous-direction des formations professionnelles, le bureau de la formation professionnelle initiale, de l'apprentissage et de l'insertion est chargé des dossiers relatifs :

- à l'organisation et au cadrage juridique, administratif et pédagogique des formations professionnelles initiales dispensées sous statut scolaire et par apprentissage ;
- au pilotage de la mission générale d'insertion, destinée à des jeunes de plus de 16 ans en situation de risque de sortie prématurée du système éducatif ;
- à la gestion et au suivi des centres de formation d'apprentis à recrutement national ;
- au suivi de la réglementation de la taxe d'apprentissage ;
- et à l'accompagnement des responsables académiques en charge des formations professionnelles initiales.

Le chargé de mission sera principalement chargé :

- de l'accompagnement des membres du pôle L.P. du bureau : réflexion sur les travaux à engager, les groupes de travail à mettre en place, les documents à réaliser, ainsi que conseil et assistance, notamment sur : l'organisation des enseignements, la carte des formations, le baccalauréat professionnel en 3 ans, le lycée des métiers, les problématiques de prévention des sorties sans diplôme, les SEGPA, la découverte professionnelle, la protection des mineurs, les sections européennes...
- de l'expertise pédagogique et réglementaire : veille réglementaire, contribution à la rédaction de textes pédagogiques et réglementaires sur l'enseignement professionnel, examen et analyse de documents produits par d'autres services...
- de l'animation et accompagnement du réseau : mise en place et animation de groupes de travail, conseil et assistance auprès d'acteurs du terrain, rédaction de documents d'accompagnement ou de communication pour ces acteurs (brochures, guides, plaquettes, Éduscol)...
- du suivi et du développement de projets externes : participation à des projets conduits par d'autres services, à des travaux interministériels ou européens ou avec des partenaires extérieurs...
- de l'évaluation : conception et réalisation d'enquêtes, élaboration de bilans et de propositions...
- et de la représentation : accueil de délégations étrangères.

Le poste s'adresse à I.E.N.-E.T., expert de l'enseignement professionnel dans toutes ses dimensions, qu'il s'agisse d'aspects pédagogiques, réglementaires ou organisationnels. Il requiert des capacités d'analyse et de synthèse, de réactivité et d'adaptabilité à des sujets variés, des compétences avérées de représentation et d'animation, le goût certain du travail en équipe, ainsi qu'une bonne connaissance des outils informatiques.

Personnes à contacter : Jean-Marc Huart, sous-directeur, tél. 01 55 55 37 31 ; Marie-Véronique Patte-Samama, chef de bureau, tél. 01 55 55 32 20.

Les candidatures (lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae) devront parvenir par la voie hiérarchique, dans un délai de quatre semaines à compter de la parution du présent avis, au ministère de l'Éducation nationale, secrétariat général, service de l'action administrative et de la modernisation, bureau SAAM A1, 44, rue de Bellechasse, 75007 Paris. Un double du dossier de candidature sera transmis à la direction générale de l'enseignement scolaire, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

## Informations générales

### Vacance de poste

---

#### IUFM de l'académie de Strasbourg

NOR : ESRS0900395V  
avis du 5-10-2009  
ESR - DGESIP

Les fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres (I.U.F.M.) de l'académie de Strasbourg, école interne de l'université de Strasbourg, sont déclarées vacantes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'Éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du conseil d'école. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, dans un délai de deux semaines à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche au président de l'université de Strasbourg, 4, rue Blaise-Pascal, 67081 Strasbourg cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, D.G.E.S.I.P. A3, 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05.